

Renvoi au comité des Finances du don de la commune de Troyes (Aube), lors de la séance du 2 frimaire de l'an III (22 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des Finances du don de la commune de Troyes (Aube), lors de la séance du 2 frimaire de l'an III (22 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 40;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19605_t1_0040_0000_2

Fichier pdf généré le 15/07/2019

Séance du 2 frimaire an III

(samedi 22 novembre 1794)

Présidence de LEGENDRE (de Paris) (1)

La séance est ouverte à midi par la lecture de la correspondance (2).

1

Le conseil général de la commune de Troyes, département de l'Aube, fait passer la somme de 710 L. donnée par les citoyens de la quatrième section de cette commune, pour participer à la construction d'un vaisseau.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoyé au comité des Finances (3).

2

Les citoyens Berle et Astier, ci-devant agents de la commission de Commerce et approvisionnement de la République, envoient le compte d'une opération dont ils ont été chargés par la République, et qui intéresse également le commerce, les finances et les subsistances.

Insertion au bulletin, renvoi au comité de Commerce (4).

[Berle et Astier, ci-devant agents de la Commission de Commerce et Approvisionnement de la République, au président de la Convention nationale, Paris, le 2 frimaire an III] (5)

Citoyen président,

Lorsque la représentation nationale debout sur les débris de toutes les factions qui ont si longtemps entravé sa marche, peut enfin s'avancer d'un pas libre et sûr vers le terme de la félicité publique : lorsque, dans ce moment-ci surtout,

vivement pénétré des besoins du peuple, elle dirige plus particulièrement sa sollicitude sur les moyens d'y pourvoir, et qu'en s'occupant des subsistances elle va porter dans cette partie de l'administration la réforme et l'économie, la Convention accueillera sans doute avec bienveillance le compte que nous lui présentons d'une opération dont nous avons été chargés pour la République, et qui intéresse également le commerce, les finances et les subsistances.

Ce n'est, Citoyen Président, ni dans le vain désir de donner de l'éclat aux services que nous avons pu rendre, ni dans la présomption d'avoir bien fait, ni dans tout autre sentiment personnel que doit être cherché le motif de notre démarche. L'égoïsme est étranger aux cœurs républicains, et les nôtres ne battent que pour la patrie : mais nous croyons nous rendre utiles en offrant les premiers, à tous qui comme nous, ont été employés par le gouvernement dans des opérations de finances, l'exemple de la publicité qui en est la garantie, et celui de la conduite qu'ils doivent tenir pour répondre dignement à la confiance qui leur a été accordée. Nous facilitons aussi aux Comités de la Convention chargés de la partie du commerce et des approvisionnements les moyens de s'assurer de l'emploi des denrées considérables en tout genre que nous envoyâmes, l'hyver dernier, à Paris, et de découvrir par là les abus qui auroient pu s'introduire dans leur distribution. Voilà, Citoyen Président, ce qui détermine notre conduite. Nous nous bornons en conséquence, à assurer la Convention de notre respect et de notre dévouement sans lui parler du bénéfice que la République a fait, ou dû faire, sur nos achats, ni de celui qui résulte de l'économie de nos dépenses, puisque la totalité des frais de notre opération, y compris même ceux de transport, payés par nous jusqu'à Rouen, ne s'élève tout au plus qu'à deux pour cent, lorsque cette valeur seule est passé dans le commerce pour le droit de commission accordé ordinairement à ceux par l'entremise desquels les affaires ont été terminées.

Gloire au peuple souverain ! honneur à ses Représentans !

ASTIER, de la section Bon-Conseil,
BERLE, section du Panthéon-Français.

(1) P.-V., L, 12.

(2) P.-V., L, 12.

(3) P.-V., L, 12. Bull., 5 frim.

(4) P.-V., L, 12.

(5) C 327 (2), pl. 1442, p. 1.